

Arrêt

n° 182 663 du 22 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous habitez de manière régulière à Dakar avec votre famille (votre mère décède lorsque vous avez quatre ans). Vous exercez le métier de soudeur dans une société (CEMA).

A l'âge de 23 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité avec [O.] (NDLA : [S.] en première version) [G.].

Fin novembre, début décembre 2011, vous faites la connaissance de [J.-M.] S. (JMS), votre superviseur au CEMA avec lequel vous débutez une relation amoureuse quelques semaines plus tard.

Le 24 décembre 2011, il vous invite dans une boîte. Ensuite, il vous dit qu'il ressent quelque chose pour vous et qu'il veut sortir avec vous. Vous ne dites rien.

Après une semaine, il vous invite de nouveau dans sa chambre. Il vous avoue qu'il est amoureux de vous. Vous ne dites rien, il commence à vous caresser. Vous ressentez quelque chose envers lui. Ensuite, il vous embrasse. Vous acceptez de sortir avec lui.

Le lendemain, le 28 décembre 2011, vous entretenez une relation avec lui.

Un mois plus tard, vous allez ensemble travailler (vous en tant que soudeur et lui en tant que superviseur) au Burkina Faso à Youga. Fin juillet 2012, vous terminez le chantier et revenez à Dakar.

Le 27 août 2014, la domestique de JMS vous surprend en train de regarder des films gays et de faire l'amour dans le salon. Elle commence à crier. Les gens viennent brusquement. Ils vous insultent. Ils prennent vos vêtements et vos effets personnels dont votre carte d'identité. Ils vous frappent.

Vous parvenez à prendre la fuite. Ils vous poursuivent jusqu'à votre domicile. Votre frère [A.] N. ferme la porte. Les gens disent que vous êtes homosexuel. Vous expliquez à votre père ce qui s'est passé. Lui et vos deux frères vous insultent. Vous êtes frappé et perdez votre testicule droit. Vous parvenez à vous enfuir chez votre oncle [S.] D. à Dakar. Il vous emmène à l'hôpital. Ensuite, il se rend à votre domicile pour demander à votre père de vous laisser venir à la maison. Votre père refuse et brûle tous vos vêtements et papiers qui étaient dans votre chambre. Votre oncle vous informe que [J.-M.] a été arrêté et emmené à la police de HLM 5. Votre oncle vit avec deux femmes qui ne veulent pas de vous car vous êtes gay. Votre oncle [S.] D. organise votre voyage vers l'Europe.

Le 2 septembre 2014, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des documents médicaux.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des divergences, imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la prise de conscience de votre homosexualité que vous situez à l'âge de 23 ans, vous répondez : « J'avais des copains. Je sortais avec un autre copain, [S.] (NDLA : [O.] en seconde version) [G.]. C'était un proche. Il était chez moi pendant un moment, il faisait un examen. Il était dans ma chambre. Chaque nuit on faisait des petits gestes, des bisous. Après, chaque nuit on faisait l'amour. C'est à ce moment que je sens que je suis homosexuel. J'avais pas honte de faire ça, c'était un plaisir » (page 9). Lorsqu'il vous est demandé de fournir d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez, la première fois c'était un peu difficile pour moi. J'avais peur qu'on le sache, la famille. Mais après chaque week-end il y avait des soirées au Casino à Yoff Almadies, je trouvais là-bas les gens qui m'ont emmené chez eux pour faire l'amour avec eux, des fois on me donne le téléphone, de l'argent etc. » (page 9).

Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations par rapport à cette prise de conscience, vous répondez par la négative (page 9). Le CGRA observe que vos propos sont imprécis, lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, plutôt que de répondre à la question,

vous relatez les circonstances de votre rencontre avec [S.] ([O.] en seconde version) alors que la question vous a été posée plusieurs fois. Par ailleurs, le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous semblez accepter votre homosexualité dans le contexte homophobe que vous décrivez. Vos propos stéréotypés ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous répondez : « j'ai jamais fait l'amour avec des filles, je le faisais seulement avec les hommes. Je me sentais bien avec les hommes. Il y a aussi mon copain [J. M. S.], il avait une hépatite B et il m'a contaminé. Ça venait de moi, je ne peux pas dire exactement si c'est ça qui m'a poussé mais je le sentais à l'intérieur à moi-même, cela m'a provoqué beaucoup de plaisir, c'est pour cela que j'aime les hommes » (page 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez si vite accepté votre homosexualité, vous répondez par l'affirmative (page 9). Vos propos largement imprécis et laconiques ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. En effet, ce genre de question ouverte permet normalement au demandeur d'asile homosexuel d'exprimer librement tout un vécu homosexuel souvent difficile dans le contexte sénégalais, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, l'absence de questionnement de votre part s'agissant de la découverte de votre homosexualité dans une société largement homophobe et la facilité avec laquelle vous acceptez votre homosexualité dans un tel contexte posent question.

De plus, lors de votre audition vous semblez expliquer que votre homosexualité vient du fait que vous regardiez des films shemale (page 10), ce qui est complètement invraisemblable.

En outre, le CGRA ne croit pas aux circonstances de votre rencontre avec [O. G.] (que vous dénommez [S. G.] début d'audition).

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer qui a appris en premier l'homosexualité de l'autre, vous répondez qu'il vous faisait des caresses et des bisous dans votre chambre et c'est comme ça que vous l'avez su (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si, avant de vous caresser et de vous faire des bisous, [O.] savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (page 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez expliquer cette énorme prise de risque, vous répondez : « On discutait, on riait, on jouait ensemble dans la chambre, c'est à ce moment qu'il met sa main sur ma cuisse, le commencement je le rejetais, je ne voulais rien faire avec lui car c'est pas sûr avec mon père mais après chaque nuit on faisait. ». Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez : « il m'a expliqué qu'il a un copain qui habite à Thiès, que je lui ressemblais bcp. Je lui ai dit pourquoi, il m'a dit que j'ai envie de faire l'amour avec moi. J'ai refusé j'ai dit il faut que tu achètes une protection » (page 11). Lorsqu'il vous est de nouveau demandé si, avant cela, il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez par la négative (page 11). Vos propos sont invraisemblables eu égard aux graves conséquences qu'implique la découverte de l'homosexualité d'une personne au Sénégal. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui aviez posé la question pour savoir pour quelles raisons il prend ces risques, vous répondez : « il a dit que son oncle qui vit à Thiès, c'est lui qui lui faisait des rapports par force, c'est à ce moment qu'il sentait qu'il ne fera plus avec les femmes, il aime faire l'amour avec un homme » (page 12). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez : « il m'a dit qu'il a envie de faire l'amour, qu'il va me tester pour voir si je vais accepter » (page 12). Vos propos ne convainquent nullement le CGRA et sont invraisemblables dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre relation avec [J.-M.] S.

En effet, alors que de nombreuses questions vous ont été posées dans le but de vous aider à établir votre relation, force est de constater, au contraire, que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu des circonstances de votre rencontre avec JMS. En effet, vous déclarez que le 31 décembre 2011 : « il m'invite au patio, une boîte de nuit où là il y a beaucoup de gays, il a dit qu'il est amoureux de moi, j'avais envie aussi. J'étais chez lui chaque week-end. On était en boîte de nuit et des fois je dors chez lui jusqu'au 27 août ou j'ai eu le problème » (page 13). Vous déclarez également que toujours dans ce mois de décembre 2011, il vous confie qu'il est amoureux de vous (page 13).

Lorsqu'il vous est demandé s'il savait que vous étiez homosexuel avant qu'il ne vous dise qu'il est amoureux de vous et qu'il vous invite dans une boîte fréquentée par des gays, vous répondez par la négative (page 13).

Vos propos ne convainquent nullement le CGRA dans le contexte du Sénégal où la découverte de l'homosexualité d'une personne implique de graves conséquences. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables lorsque vous dites clairement que ce comportement ne constitue pas une prise de risque (page 13) dans le contexte homophobe sénégalais.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de parler librement de JMS pour le présenter que ce soit en fournissant des informations concernant son physique ou des informations sur ses traits de caractère, vous répondez : « il avait une veste, au boulot il a une combinaison, il était court, je suis plus long que lui, il était très noir, il était un peu chauve, il était un peu gros. Il ne parle pas bcp, il parle anglais, l'allemand, le français, » (page 14). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations, vous répondez par la négative (page 14). Vos propos imprécis et stéréotypés et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De même, invité à évoquer vos activités communes, vos centres d'intérêt communs ou vos sujets de conversations, vous ne donnez que très peu d'informations. Vous ne donnez pas davantage d'informations lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes survenues durant votre relation (page 14).

Troisièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous déclarez que le 27 août 2014, la domestique de JMS vous surprend en train de regarder des films gays et de faire l'amour dans le salon. Vous déclarez que la domestique possédait les clés de l'appartement et qu'elle venait tous les jours. Vous indiquez que vous n'aviez pas pensé également à laisser les clés sur la serrure de la porte (page 17). Vos propos, qui démontrent une totale imprudence, sont complètement invraisemblables dans le contexte homophobe sénégalais que vous décrivez.

En outre, vos propos selon lesquels vous avez couru en petite culotte jusqu'à votre domicile qui n'est pas éloigné du domicile de JMS puis de votre domicile jusque chez votre oncle ne sont pas convaincants (pages 17 et 18).

Enfin, si vous déclarez au Commissariat général que vous avez rencontré JMS fin novembre, décembre 2011 (audition, p. 7), dans le questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers, vous situez votre rencontre en 2012 (p. 15) ce qui achève de discréditer vos assertions.

Les documents médicaux (certificat médical, résultats d'analyse sanguine et d'une consultation) que vous avez joints à votre dossier ne peuvent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations remise en cause dans la présente décision. En outre, ils n'établissent aucune corrélation entre le diagnostic posé et vos déclarations sur les circonstances entourant l'origine des coups ("Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups reçus au Sénégal au mois d'août 2014" sans autre précision).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « erreur d'appréciation sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3).

3.2 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 12).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Extrait d'une publication d'ACP (Association Cultures et Progrès) réalisée par Dorothée THIENOT intitulée : « Sénégal : l'homosexualité reste punie pénalement », octobre 2013, in : <http://www.acp-europa.eu/wp-content/uploads/2014/06/13-Analyse-S%C3%A9n%C3%A9gal-Homosexualit%C3%A9.pdf> » ;
2. « Jurisprudence : C.J.U.E, 7 nov. 2013, (X (C-199/12), Y(C-200/12) et Z) c. Minister Voor Immigratie en Asiel (C-201/12), 4e chambre, (pages pertinentes : 1 et 14), in : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de64215ae454c94a0494e498268e80f887.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3aTe0?text=&docid=144215&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=592011> » ;
3. « Conclusions de l'Avocat Général de la Cour de Justice de l'Union européenne prises dans les affaires jointes C-199/12 et C-200/12 (pages pertinentes :1, 9 à 18), in : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130de64215ae454c94a0494e498268e80f887.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3aTe0?text=&docid=139426&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=592011> ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et du contexte prévalant actuellement pour les homosexuels au Sénégal.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré du manque de vraisemblance des circonstances de sa fuite, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions précises en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère imprécis, lacunaire et incohérent du récit du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, il est en substance reproché à la partie défenderesse d'avoir eu recours à un questionnaire établi avec l'aide d'une association homosexuelle basée à Bruxelles. Selon la partie requérante, « *il s'agit de sa part d'un aveu d'utilisation de stéréotypes dans l'examen du dossier du requérant* » (requête, page 4), ce qui irait « *ainsi à l'encontre de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014 dans la mesure où elle fonde ses interrogatoires sur la seule base des notions stéréotypées* » (*ibidem*). Il est notamment avancé à cet égard que l'utilisation d'un tel questionnaire établi avec l'aide d'une association belge ne permettrait pas d'analyser correctement le récit du requérant, qui se place quant à lui dans un contexte africain très différent (requête, page 5). Il est également avancé que le requérant n'aurait pas compris le sens des questions qui lui ont été posées lors de son audition, et que l'agent de la partie défenderesse n'aurait pas pris la peine de les reformuler (*ibidem*). Pour le surplus, la partie requérante se limite à renvoyer à plusieurs passages du rapport d'audition qu'elle cite *in extenso* (requête, pages 3 à 4, et 5).

En termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'il n'est en rien expliqué en quoi la mention de ce questionnaire dans la décision querellée constituerait un quelconque aveu, pas plus qu'il n'est expliqué « *concrètement en quoi les questions posées au requérant auraient été stéréotypées ni de quelle manière il en aurait été préjudicié* » (note d'observation, page 3).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le recours à un questionnaire, établi avec l'aide d'un intervenant spécialisé dans le domaine de l'homosexualité, serait un aveu de recours à des stéréotypes sur cette problématique. Au contraire, une telle démarche tend à établir une volonté de dépasser une approche fondée sur des clichés ou des idées reçues, de sorte qu'il ne saurait être soutenu que la jurisprudence européenne citée aurait été méconnue. Quant aux spécificités du contexte africain mis en exergue en termes de requête, force est de constater qu'elles ne sont aucunement développées. Concernant l'incompréhension du requérant du sens des questions qui lui ont été posées, il y a lieu de constater, à la lecture attentive du rapport d'audition du 14 octobre 2014, qu'il n'a signifié qu'à une unique reprise une difficulté de cette nature, sans jamais y revenir par la suite (rapport d'audition du 14 octobre 2014, page 9). En toute hypothèse, il y a lieu de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments d'appréciation supplémentaires de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Partant, le seul renvoi aux déclarations antérieures du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, est insuffisant.

5.6.2 Concernant le ressenti du requérant lors de cette même prise de conscience, il est notamment soutenu en termes de requête que, « *si la partie défenderesse avait trouvé ses propos tellement*

invraisemblables et dépourvus de fondement, elle aurait dû le soulever d'office conformément à la charte de l'audition et à l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, tel n'a pas été le cas en l'espèce » (requête, page 5).

Toutefois, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 précité « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, de sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil, qui estime pouvoir se rallier à l'appréciation faite par la partie défenderesse sur ce point, n'aperçoit pas d'argument convaincant et concret permettant de modifier les conclusions posées dans la décision attaquée quant à cet aspect précis du récit d'asile produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3 S'agissant de la rencontre du requérant avec son premier partenaire, il est une nouvelle fois renvoyé à un long extrait du rapport d'audition (requête, pages 6 à 7), et il est ajouté « *qu'ils sont de la même famille et qu'ils se côtoyaient en tant que gays dans le plus grand secret et que cela n'a été possible que parce que son partenaire partageait sa chambre* » (requête, page 7), et que « *la prise de risque du partenaire du requérant ne peut pas lui être imputée. Il avait 25 ans, il était majeur et il savait donc ce qu'il faisait* » (*ibidem*).

Le Conseil ne peut cependant accueillir une telle argumentation qui se limite une nouvelle fois à se référer aux déclarations du requérant lors de son audition, sans toutefois apporter le moindre élément d'explication complémentaire de nature à rendre à cette partie de son récit une certaine crédibilité. Enfin, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui semble être soutenu par la partie requérante, la motivation de la décision querellée ne se limite pas à tirer argument de l'existence d'une quelconque prise de risque pour en déduire *ipso facto* que les faits ne sont pas établis, mais au contraire à déterminer si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, cette même prise de risque apparaît crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.4 En ce qui concerne sa relation avec J.-M. S. et les autres incohérences relevées s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait été découvert avec ce dernier et concernant la date de leur rencontre, la partie requérante souligne que l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précité aurait été une nouvelle fois violé (requête, pages 7 et 9). Elle estime par ailleurs que la motivation de la décision attaquée entrerait en contrariété avec « *un récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 qui dans le troisième point de sa motivation souligne que lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » (requête, pages 7 à 8, et 8 à 9). Pour le surplus, il est avancé que, dans la mesure où « *le requérant avait déjà longuement parlé de son compagnon durant toute l'audition* », « *il est dès lors normal qu'il n'ait plus eu beaucoup à dire lorsqu'on lui a posé la question libre* » (requête, page 8).

Concernant l'invocation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal de 2003, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 5.6.2). De même, concernant l'affirmation selon laquelle le requérant aurait été suffisamment consistant lors de son audition à propos de J.-M. S., le Conseil estime que cette seule explication est insuffisante pour renverser le motif de la décision attaquée. En effet, dès lors que le requérant aurait fait la connaissance de J.-M. S. dès décembre 2011, il pouvait au contraire être attendu plus de précision sur cette personne et leurs activités communes. Enfin, le Conseil estime que le raisonnement de la partie requérante concernant la jurisprudence européenne manque de pertinence. En effet, dans la partie pertinente de l'arrêt du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12 auquel il est fait référence en termes de requête, la Cour de justice de l'Union européenne

s'attache à l' « *appréciation de l'importance du risque* » pour les personnes appartenant au groupe social déterminé des homosexuels. Il résulte en effet des paragraphes 70 et suivants de cet arrêt que la Cour proscrit qu'il soit attendu d'une personne, dont il est d'ores et déjà tenu pour établi qu'elle appartient audit groupe social, qu'elle fasse « *preuve d'une réserve dans l'expression d'une orientation sexuelle qu'[elle] vit en tant que membre d'un groupe social spécifique* ». Or, en l'espèce, il n'est aucunement tenu pour établi que le requérant serait un homosexuel.

5.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause tant la réalité des prétendues relations homosexuelles du requérant au Sénégal que son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant plus qu'en l'espèce, comme il a été développé ci-dessus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à cet égard manquent en soi de vraisemblance.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier.

En effet, sans remettre en cause la réalité des lésions et/ou pathologies qui sont constatées dans la documentation médicale versée au dossier, le Conseil observe néanmoins que celle-ci ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ou les maladies diagnostiquées ont été occasionnées. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite, ce qui n'est pas le cas dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était pas mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés à la partie requérante dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

Concernant les pièces annexées à la requête, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* s'agissant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (point 3.3, documents 2. et 3.), et rappelle à toutes fins utiles que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (point 3.3., document 1), dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

5.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations amoureuses alléguées dans son pays d'origine que la réalité

des problèmes qui auraient précisément découlé de sa relation avec J.-M. S., les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal et aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN